

Arrêt

n° 251 676 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2020 par X qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2021.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations à huis-clos, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que sa précédente demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par le Conseil au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Bulgarie (arrêt n° 237 136 du 18 juin 2020 dans l'affaire 243 996), la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que rien ne démontre d'une part, que l'état de fragilité psychologique de la partie requérante, décrit dans deux attestations des 17 août et 30 novembre 2020, la place dans une situation de vulnérabilité particulière engendrant un risque sérieux de traitements inhumains et dégradants en Bulgarie, et d'autre part, que la partie requérante serait privée, dans ce pays, de l'encadrement ou du suivi psychologique requis par son état.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la décision entreprise « viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 23/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie. »

3. Elle souligne en substance craindre des représailles familiales suite à son union avec un réfugié irakien en Belgique contre la volonté de sa famille, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment investigué cette dimension de son récit.

Elle conteste l'effectivité de la protection internationale reçue en Bulgarie, et rappelle divers épisodes vécus dans ce pays. Elle renvoie à deux attestations de suivi psychologique indiquant sa vulnérabilité extrême, et ajoute n'avoir jamais eu la possibilité de faire appel à un psychologue en Bulgarie, où les demandeurs d'asile n'ont aucun accès à des soins psychologiques. Elle cite diverses informations générales illustrant les défaillances systémiques auxquelles les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale sont confrontés en Bulgarie - notamment en matière de détention, d'accueil, d'intégration, de violence policière, d'hébergement, de travail, d'hostilité et d'attaques racistes -. Elle estime que « le CGRA fait tant l'économie d'une instruction individuelle [de ses] circonstances de vie [...], que d'un réel examen du respect en pratique par les autorités bulgares des normes minimales prévues par l'UE », et que la décision attaquée est mal motivée.

III. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Bulgarie, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant une autre conclusion.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 4 et 20 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. La décision attaquée indique que la partie requérante, dont la précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a introduit une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle elle ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable. Elle relève en particulier que la partie requérante peut solliciter la protection des autorités bulgares, et que les deux attestations psychologiques ne révèlent aucune situation de vulnérabilité particulière dans son chef, ni n'indiquent qu'elle ne pourrait pas bénéficier en Bulgarie du suivi requis par son état de santé.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les divers éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

6. S'agissant des menaces proférées par son frère en Bulgarie pour avoir déshonoré leur famille, le Conseil a déjà relevé, dans son arrêt n° 237 136 précité (point 17), que « *Cette allégation n'est nullement étayée. Toutefois, même à la supposer fondée, rien n'autorise à considérer que les autorités bulgares ne prennent pas des mesures raisonnables pour assurer la protection contre des atteintes graves ou des persécutions, ni que la requérante n'y aurait pas accès. La seule affirmation que « la requérante ne peut donc avoir confiance envers les autorités bulgares », ne suffit, en effet pas à démontrer que celles-ci ne lui offriraient pas une protection effective.* »

Dans le cadre de sa nouvelle demande, la partie requérante n'apporte, lors de son audition préliminaire ou dans sa requête, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret de nature à invalider ce constat, lequel demeure par conséquent entier.

7. S'agissant des informations générales auxquelles renvoie la requête (pp. 6 à 9), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Bulgarie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants bulgares eux-mêmes.

Quant au fait que la Bulgarie ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert*

vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

De telles informations n'augmentent dès lors pas « *de manière significative la probabilité [que la partie requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »*, et ne sauraient dès lors pas justifier que le Conseil déclare recevable la nouvelle demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

8. S'agissant des deux attestations psychologiques du 17 août 2020 et du 30 novembre 2020 (dossier administratif, farde *Documents*, pièce 1), elles indiquent en substance que la partie requérante présente le tableau clinique d'un état de stress post-traumatique et d'un état de dépression (reviviscences et ruminations mentales ; sommeil perturbé ; détresse émotionnelle ; perte d'élan vital ; état d'anxiété ; sentiments de dévalorisation, de tristesse, d'isolement social, et de honte).

L'attestation du 30 novembre 2020 est toutefois particulièrement vague concernant les événements « *traumatiques* » et « *difficiles* » précédemment vécus par la partie requérante (aucune précision quant à la nature, au lieu, et aux protagonistes desdits événements), tandis que l'attestation du 17 août 2020 se réfère essentiellement à sa situation précaire en Irak et à des faits « *de violence sexuelle, physique, et psychologique* » commis en Belgique par un homme qui avait promis de l'épouser. Aucun de ces deux documents ne suffit dès lors à établir que la détresse psychologique constatée dans le chef de la partie requérante serait consécutive à ses conditions de vie en Bulgarie, et partant, ne permet de démontrer qu'elle y aurait subi des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, aucun de ces documents n'indique que l'état de santé de la partie requérante nécessiterait des traitements spécialisés et complexes dont elle ne pourrait pas disposer en Bulgarie, où elle est bénéficiaire - et non plus simplement demandeuse - d'une protection internationale. En effet, ils mentionnent tout au plus que l'intéressée a besoin d'un accompagnement psychologique, d'un contexte de vie sécurisant, et de perspectives d'avenir claires.

De tels éléments sont dès lors insuffisants pour conférer à la situation de la partie requérante un caractère de vulnérabilité particulière en cas de retour en Bulgarie. Il en résulte qu'ils n'augmentent pas « *de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »* en Belgique.

9. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM